

CONTRAT

MARCHE DE SERVICES DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL INTÉRIMAIRE POUR LE COMPTE DE FRANCE TRAVAIL PAYS DE LA LOIRE

Numéro de consultation : 2026_003

 L'opérateur doit compléter les articles 1.1 ; 1.2.2 ; insérer le ou les BIC IBAN à l'article 1.3 ; puis compléter également les articles 3.2.1 ; 3.2.2 et 10 du présent contrat

Seul France Travail remplit l'article 11 du contrat.

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	4
1.1.	Identité des parties	4
1.2.	Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique	5
1.2.1	Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique	5
1.2.2	Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint	5
1.3.	Coordonnées bancaires	6
2.	DISPOSITIONS GENERALES	7
2.1	Objet du marché	7
2.2	Durée du marché	7
2.3	Forme et quantités du marché	7
2.4	Pièces constitutives du marché	8
3.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	8
3.1	Modalités d'émission des bons de commande	8
3.2	Modalités de facturation et de règlement du marché	9
3.2.1.	Avance	9
3.2.2.	Versement des acomptes	10
3.2.3.	Cession et nantissement de créances	10
3.2.4.	Modalités de facturation	11
4.	MODALITES FINANCIERES	12
4.1	Forme et contenu des prix	12
4.2	Révision des prix	12
4.3	Frais de transport ou de déplacement	13
5.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
5.1	Langue d'exécution du marché	13
5.2	Personnel affecté à l'exécution des prestations	13
5.3	Lutte contre le travail illégal	13
5.4	Changement dans la situation du titulaire	14
5.5	Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur	15
5.6	Modification du marché en cours d'exécution (clause de réexamen)	16
6.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
6.1	Clauses sociale et environnementale	16
6.1.1	Engagement environnemental	16
6.1.2	Engagement d'insertion sociale	17
6.2	Obligation de confidentialité	18
6.3	Assurances	18
6.4	Protection des données personnelles	19
6.5	Propriété intellectuelle	19
7.	PENALITES	21
8.	RESILIATION	22
8.1.1	Résiliation aux torts exclusifs du titulaire	22
8.1.2	Résiliation unilatérale	23
8.1.3	Liquidation du marché résilié	23
9.	LITIGES	24

10. SIGNATURES DES PARTIES	24
11. NOTIFICATION DU MARCHE	25

1.PREAMBULE

1.1. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail Pays de la Loire, établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représenté par sa directrice régionale Catherine ADNOT-MALLET, ou son représentant, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : 1 rue de la Cale Crucy 44179 NANTES Cedex 4,

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en qualité de candidat individuel
- ☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

Ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

1.2. Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, il a la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l'article « Identité des parties » du présent contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du présent contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

1.2.2 Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

1.3. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du présent marché sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le relevé BIC IBAN de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le titulaire est un groupement solidaire, le relevé BIC IBAN du compte unique est inséré sur cette page.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

2.DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché de services est un marché qui a pour objet la mise à disposition de personnel intérimaire pour le compte de France Travail Pays de la Loire.

Ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au présent contrat et au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable.

2.2 Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de sa date de notification. Il est ensuite reconductible expressément deux fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

Aux fins de reconduction, France Travail se prononce au moins trois mois calendaires avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant renoncé à la reconduction du marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

A titre purement indicatif, la notification du marché est prévue vers la fin du mois de juillet 2026.

2.3 Forme et quantités du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique conclu avec un unique titulaire et avec des minimum et maximum en quantité exprimée en nombre de recrutements intérimaires.

Pour la première période contractuelle d'exécution des marchés, les quantités s'établissent comme suit :

Minimum	Maximum
3	6

Pour chaque période contractuelle suivante d'exécution du marché en cas de reconduction, les minimum et maximum sont indiqués dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions fixées à l'article 2.2 du Contrat. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ces minimum et maximum est au plus égal à 30% par rapport aux minimum et maximum définis pour la première période contractuelle, divisés par 2. Le rapport entre le minimum et le maximum entre chaque période contractuelle est constant.

France Travail est engagé à hauteur du minimum et le Titulaire à concurrence du maximum.

2.4 Pièces constitutives du marché

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le présent contrat ;
- le bordereau de prix ;
- le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et son annexe ;
- la proposition technique du titulaire ;
- La Charte des achats responsables ;
- la ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

3.1 Modalités d'émission des bons de commande

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable. Ils sont transmis au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission. Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le titulaire sous peine de voir sa facture rejetée.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au seul mandataire du groupement.

Les bons de commande générés par SAP comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro SAP du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement titulaire ;
- la prestation commandée et ses modalités d'exécution ;
- la quantité commandée ;
- l'adresse du site de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- le prix de la prestation HT demandée figurant au bordereau des prix ;
- le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué.

France Travail se réserve le droit d'émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière. Ces bons de commandes ont une validité maximale de trois mois à compter de la date d'échéance du marché.

France Travail se réserve la possibilité d'annuler un bon de commande jusqu'au jour du début d'exécution de la prestation. Cette annulation ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

3.2 Modalités de facturation et de règlement du marché

3.2.1. Avance

La notification de tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois ouvre droit au versement d'une avance d'un montant de 5% du montant TTC du bon de commande considéré, ce montant étant multiplié par douze et divisé par la durée du bon de commande en mois si celui-ci s'exécute sur plus d'un an.

La demande du titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée ci-après. A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue à compter 3^{ème} mois suivant l'émission du bon de commande considéré jusqu'au complet remboursement de l'avance.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

Dans le cas où le titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Dans le cas où le titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

Le titulaire indique :

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
- ☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, sous forme conjointe, constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Pourcentage de répartition de l'avance
	%
	%
	%
	%
	%
	%

3.2.2. Versement des acomptes

Les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

A la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, un société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprises adaptée, le titulaire

- ☐ demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ;
- ☐ ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois.

A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme ne demandant pas une périodicité mensuelle.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois : _____

3.2.3. Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, présentée au service comptable, France Travail Pays de la Loire, 1 rue de la Cale Crucy 44179 NANTES Cedex 4, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances, le service comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

- soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation
- soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché
- soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
- soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

3.2.4. Modalités de facturation

Chaque facture est émise mensuellement à compter de la réalisation des prestations, en un exemplaire original, et libellée à l'ordre de France Travail 1 rue de la Cale Crucy 44179 NANTES Cedex 4, à laquelle est systématiquement joint un document récapitulatif (au format pdf) du décompte des heures travaillées par l'agent intérimaire pour le mois concerné.

Lorsque les prestations ont ouvert droit au versement d'acompte, la facture finale reprend l'ensemble des versements effectués.

Les factures portent a minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande SAP ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » du présent contrat,
- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou réfections imposées.

4. MODALITES FINANCIERES

4.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu aux prix exprimés en euros HT, figurant au bordereau des prix de l'accord-cadre.

Les prestations font l'objet de prix unitaires. Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

4.2 Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du début d'exécution du marché. Le coefficient de révision applicable au prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

$$[P = Po (0.20 + 0.80 (S / So))]$$

Sachant que :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix et correspondant au prix horaire incluant le coefficient de délégation ou de gestion ;
- S est l'indice INSEE du coût du travail – Coût horaire – Ensemble des secteurs (NAF rév. 2 sections B à N) – Base 100 en 2020 (identifiant 010761999), publié même provisoire sur le site Internet de l'INSEE le mois précédant la date de la demande de la révision des prix ;
- So est le même indice connu, publié sur le site Internet de l'INSEE, le mois précédant le mois du dépôt des offres.

A cet effet, le titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au service des Achats et Marchés de France Travail Pays de la Loire, au moins deux mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable de la part du titulaire. Le titulaire accompagne sa demande de l'ensemble des éléments de nature à justifier l'augmentation ou la réduction des prix.

Le service des Achats et Marchés valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire a la faculté de présenter une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours calendaires sur la base des observations émanant du service des Achats et Marchés.

Seuls les tarifs révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.

Si l'augmentation des prix en application de la formule de révision des prix est supérieure à 5% par an, France Travail se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du titulaire.

4.3 Frais de transport ou de déplacement

Par principe, les déplacements éventuels du personnel intérimaire pour les prestations et réunions en région Pays de la Loire sont effectués en véhicules de service dont les frais de carburant sont à la charge de France Travail.

5.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

5.2 Personnel affecté à l'exécution des prestations

Le personnel intérimaire est soumis aux dispositions légales et conventionnelles applicables au sein de l'établissement France Travail pour ce qui concerne les conditions d'exécution du travail suivantes :

- Durée ;
- Travail de nuit ;
- Repos hebdomadaire et jours fériés ;
- Santé et sécurité ;
- Travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Il exécute sa mission sous l'autorité et le contrôle du supérieur hiérarchique.

Le personnel intérimaire appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au Règlement intérieur de l'établissement, tant pour les règles d'hygiène, de santé et de sécurité que pour les règles relatives à la discipline. Il doit notamment faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel de France Travail.

5.3 Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, dans les conditions suivantes :

- s'il est établi en France, il produit les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;

- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du code du travail.

5.4 Changement dans la situation du titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au responsable du service Achats Marchés de France Travail Pays de la Loire, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par le service des Achats Marchés de France Travail Pays de la Loire dans un délai de 10 jours.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;

- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par France Travail fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur

Le titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement établie, le cas échéant, conformément au document joint au Contrat.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

A première demande de France Travail, le titulaire transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

En application de l'article 5 du décret n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de 10% du montant maximum du marché, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : (i) un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; (ii) une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou

entité mentionnée au (i) ; (iii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au (i) ou (ii).

5.6 Modification du marché en cours d'exécution (clause de réexamen)

Pendant la durée d'exécution du marché, un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix, peut être engagé, à l'initiative de France Travail.

Ce réexamen est susceptible de porter sur l'évolution des profils de personnel intérimaire, cet élément pouvant être modifié avec un impact financier éventuel, à la hausse ou à la baisse.

France Travail informe par courriel le titulaire, dans la période d'exécution du marché, de sa volonté de procéder au réexamen de l'élément précité, en détaillant les modifications envisagées et les délais de mise en œuvre. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour faire connaître à France Travail sa décision, ses éventuelles observations, ainsi que, le cas échéant, l'impact financier des modifications.

Le réexamen donne lieu à l'établissement d'un avenant.

6.OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Clauses sociale et environnementale

6.1.1 Engagement environnemental

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations du présent marché est mise en place. Elle porte sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre de la prestation et la réduction de l'empreinte carbone de la prestation.

Dans ce cadre, au plus tard avant la fin du 14ème mois suivant la notification du marché, le Titulaire adresse au correspondant achat un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations objets du marché réalisé selon la méthode issue de la norme ISO 14064 ou équivalent, a minima sur les scopes 1 et 2. Ce bilan doit être réalisé de manière précise, le cas échéant via un accompagnement ad hoc, et non en recourant à un outil générique en ligne. Au vu de ce bilan, et dans le même délai, le Titulaire définit et communique un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du bilan et de l'objectif, le Titulaire propose, en cohérence avec cet objectif, un plan de réduction des émissions à mettre en œuvre. Ce plan peut faire l'objet d'un échange avec le correspondant achats dans le mois suivant sa réception. Passé ce délai, le plan de réduction est mis en œuvre par le Titulaire. Il ne change pas la nature du contrat et ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

Le Titulaire est dispensé de ces transmissions si ces éléments ont déjà été communiqués dans la Proposition technique remise dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu et se rapportent effectivement aux prestations objet du marché.

Passée la première année d'exécution, le Titulaire justifie auprès du correspondant achats, au plus tard à chaque date anniversaire de la notification du marché, de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réduction, ainsi que de leurs résultats.

En cas de retard dans la transmission des éléments ou de production d'éléments incomplets, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 7 du Contrat.

6.1.2 Engagement d'insertion sociale

6.1.2.1 Définition de l'engagement

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à conduire en direction des demandeurs d'emploi en reconversion professionnelle des actions d'immersion professionnelle ayant pour objet soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit de confirmer leur choix de projet professionnel, soit d'initier une démarche de recrutement.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent contrat, le titulaire réserve à ces personnes, à compter de sa date de notification, au minimum 5 jours d'immersion en milieu professionnel par année d'exécution du marché.

Cet engagement s'applique pendant toute la durée du marché, y compris au cours des périodes de reconduction.

Pour satisfaire cet engagement, le titulaire accueille dans le cadre d'une ou plusieurs « périodes de mise en situation en milieu professionnel » (ou PMSMP) toute personne en recherche d'emploi faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé par une structure pouvant prescrire des PMSMP.

Ces personnes faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé sont notamment :

- Les personnes sans activité en parcours d'insertion ;
- Les demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de France Travail ;
- Les jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales ;
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par France Travail ou des Cap emploi ;
- Les bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements.
- Les personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle :
- Les salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
- les travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
- les salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
- les salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
- les salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à France Travail, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.

Pour information, les structures pouvant prescrire une PMSMP sont notamment :

- France Travail ;
- des missions locales ;
- des Cap emploi ;
- des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des ETTI : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI) ;
- des conseils départementaux, par l'intermédiaire de leur président ;
- des organismes proposant des actions de préparation à l'apprentissage ;
- des prescripteurs « mandatés » à cet effet par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à France Travail, soit à

une mission locale, soit à un Cap emploi, soit à un conseil départemental, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné.

Plus généralement, le titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'immersion professionnelle, se rapprocher de France Travail.

6.1.2.2 Modalité de contrôle de l'engagement

Le suivi de la réalisation de l'engagement d'insertion professionnelle s'effectue auprès du référent clauses sociales de France Travail Pays de la Loire par le titulaire dans un délai maximum de quinze jours à l'issue de chaque année d'exécution du marché de la manière suivante :

- par une déclaration du titulaire du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés au cours de l'année d'exécution du marché ;
- par la transmission par le titulaire de tous les éléments permettant le contrôle de la réalisation de son engagement, notamment la copie de la ou des conventions de PMSMP justifiant du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés ;
- et par la réponse du titulaire à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

6.2 Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l'exécution du présent marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s'engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l'exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s'interdit :

- toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du présent contrat relatif à la résiliation.

6.3 Assurances

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Le titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne

gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Le titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu'à l'échéance du marché.

6.4 Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

6.5 Propriété intellectuelle

France Travail dispose pour ses propres besoins, du droit non-exclusif de reproduire, modifier, traduire et représenter, les prestations, objet du marché, partiellement ou en totalité, au fur et à mesure de leur exécution, ainsi que le savoir-faire et les méthodes mises en œuvre à l'occasion de l'exécution du marché.

Cette licence d'exploitation est concédée pour une exploitation dans le monde entier, en toutes les langues et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée et ce quelle que soit la date de fin du marché.

Les droits cédés peuvent être exploités directement ou indirectement par France Travail de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Ils sont constitués par la totalité des droits de reproduction, de modification, de traduction et de représentation visés ci-après.

Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire ou de faire reproduire, tout ou partie des prestations, sans limitation de nombre, par tous moyens et procédés, sur tous types de supports et matériaux, connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment photographie, photocopie, numérisation, dessin, fixation audiovisuelle, édition papier (livre, affiche, plaquette d'information ou publicitaire, documentation), informatique, réseaux (internet, intranet, et autres) ainsi que sur tous supports graphiques, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies.

Le droit de modification comporte le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, corriger, en tout ou en partie, les prestations, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de les maintenir, de les mixer, décompiler, modifier, assembler, arranger, numériser, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support et matériaux.

Le droit de traduction comporte le droit de traduire ou faire traduire, tout ou partie des prestations, en toutes langues, à quelque fin que ce soit notamment pour une utilisation différente de celle pour laquelle elles ont été initialement conçues telles que de nouveaux modes d'exploitation, évolutions technologiques, nouveaux supports, nouveaux médias, et de reproduire ces traductions sur tous les supports visés ci-avant.

Le droit de représentation comporte :

- le droit de représenter ou de faire représenter auprès de tout type de public, les prestations, en tout ou partie, ainsi que leurs adaptations et traductions en intégralité ou par extrait, par tous procédés de communication connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment par exposition, diffusion sur écran, auditions, projections, par tout moyen de retransmission à distance des images et des textes, notamment sur tout type de de moyens de télécommunication en ligne actuels ou futurs (Internet, Intranet, extranet) par téléchargement, télétransmission ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique ;
- le droit de télédiffuser tous enregistrements audiovisuels ou photographiques de tout ou partie des prestations, ainsi que leurs adaptations et traductions en intégralité ou par extrait par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et, d'une façon générale, le droit de diffuser les prestations en tout ou partie ainsi que leurs adaptations et leurs traductions en intégralité ou par extrait, dans tous lieux gérés par des personnes de droit public ou de droit privé ;
- le droit de publier et de mettre en circulation toute copie ou exemplaire reproduisant tout ou partie des prestations, leurs adaptations ou leurs traductions en intégralité ou par extrait pour l'usage privé ou non du public.

Sauf disposition contraire du marché, aucune rémunération complémentaire n'est due au titulaire par France Travail au titre de ces exploitations.

Le titulaire déclare avoir acquis les droits d'exploitation visés au présent article dans des conditions telles qu'aucune autorisation complémentaire ne peut être demandée à France Travail pour l'exploitation de ces droits. Aucun reversement de quelque nature que ce soit et par quelque tiers que ce soit ne peut également être réclamé à France Travail.

Le titulaire garantit France Travail contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion des droits consentis à France Travail par le marché, les auteurs ou leurs ayants droit et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des produits pour le compte de France Travail au titre du marché. Cette garantie couvre également les recours de tiers pouvant légalement s'opposer à l'exploitation des prestations conçues par le titulaire pour le compte de France Travail au titre du marché.

7.PENALITES

En cas de non-respect des délais d'exécution définis au présent marché ou de manquement dans l'exécution des prestations, le titulaire est redevable des pénalités ci- dessous sans mise en demeure préalable.

Motif	Le cas échéant, délais contractuel	Article(s) correspondant(s) du CCFT et/ou du contrat et/ou de la proposition technique	Montant de la pénalité
Personnel intérimaire ne correspondant pas aux qualifications demandées par France Travail		3.1.2.2.1 du CCFT	10% du montant de la prestation qui aurait dû être payée si celle-ci avait été conforme
Retard de proposition de plusieurs candidatures supérieur à 1 mois à compter de la notification du bon de commande	1 mois maximum	3.1.2.2.1 du CCFT	150 € par jour ouvré de retard
Non-respect de l'obligation de participation aux réunions (lancement, suivi)		4.3 du CCFT	400 € par évènement constaté
Non-respect de l'engagement d'insertion sociale	5 jours minimum d'immersion en milieu professionnel par an	6.1.2.1 du contrat	500 € par jour manquant d'immersion

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Sans préjudice des dispositions de l'article « Engagement d'insertion sociale » du présent contrat, le titulaire est par ailleurs redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 200€ par retard constaté en cas de non-respect des délais de transmission des informations et documents mentionnés audit article.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets mentionnés à l'article « engagement environnemental » du présent contrat, le titulaire est redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité forfaitaire d'un montant correspondant à 1% du montant HT facturé sur l'année contractuelle N-1.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction émettrice de la commande et appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 5% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

8.RESILIATION

8.1.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article relatif aux pénalités du présent contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L.8251-1 du code du

travail, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;

- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

8.1.2 Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d'apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

8.1.3 Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est

créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

9.LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Nantes.

10. SIGNATURES DES PARTIES

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique lui est réservée

Pour le titulaire, le mandataire du groupement ou l'ensemble des membres du groupement si le mandataire n'a pas été habilité à signer le contrat.

Fait à ...

Le ...

Signature :

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

11. NOTIFICATION DU MARCHÉ

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Est remise au titulaire, à titre de notification du présent marché, une copie du présent contrat

☐ en mains propres

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du titulaire

☐ par envoi par la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception

Agrafer sur cette page l'avis de réception dématérialisé.